

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement sur l'aménagement du pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Sète (34)

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2017-005405,
- **Aménagement du pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Sète (34) déposée par la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau,**
- **reçue le 27 juillet 2017 et considérée complète le 27 juillet 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17/08/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

qui consiste en la réalisation d'un pôle d'échange multimodal comprenant :

- la réalisation d'une gare routière urbaine d'une capacité de 8 quais accessibles depuis la route de Cayenne,
- une zone de régulation de l'ensemble des transports en commun au Nord,
- le réaménagement routier de l'ensemble du périmètre,
- la réalisation d'une desserte taxi au Sud et au Nord,
- la mise en place de liaisons piétonnes et cycles et la création de zones de stationnement vélos et d'un parking vélo sécurisé,
- la création d'espaces de stationnement de courte (100 places) et longue durée (150 places) au Sud et au Nord, avec un aménagement paysager au Nord,
- le réaménagement du parvis de la gare à usage piétonnier prioritaire ;

Considérant la localisation du projet :

situé sur le site existant de la gare de Sète, sur des espaces composés de friches très dégradées et sans connexion entre elles ;

Considérant les impacts du projet et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, et en particulier :

- l'amélioration de la circulation et de la sécurité routière,
- l'amélioration de l'offre favorisant l'usage des modes doux ou alternatifs à la voiture individuelle (transports en commun),
- la récupération des eaux de ruissellement des parkings et voiries, dirigées vers des systèmes de traitement quantitatif et qualitatif avant rejet dans le milieu naturel (étang de Thau et bassin du Midi),
- l'éclairage de type LED économe en énergie,
- la conservation des platanes (proximité immédiate de la gare et alignement à l'Ouest du pont) ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du pôle d'échange multimodal sur le territoire de la commune de Sète (34), objet de la demande n°2017-005405, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **31 AOUT 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G - CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Tour Séquoia - 92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)